



Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commande Publique
Affaire suivie par : J. BALDIT

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N° 24.170

prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

MF21-03 – Achat de fourniture et livraison de vêtements de travail et d'équipements de protection individuels - Lot 1 : vêtements haute visibilité – Avenant n°4

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles des articles L2124-2, R2124-2, R.2162-13 et R.2162-14 ;

Vu la délibération n°22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°22-081 du 11 mai 2022 portant notamment délégation de signature à Madame Michelle LEROY, pour prendre toute décision, poursuivre toutes formalités et signer tous documents nécessaires concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu la décision n°21.294 du 29 juillet 2021, attribuant le lot 1 (Vêtements haute visibilité) à la société SECU POINT ;

Vu la décision n°22-435 du 14 décembre 2022, autorisant la signature d'un avenant 1 au lot 1 – Vêtements haute visibilité afin de prévoir l'augmentation des lignes du BPU suite aux hausses exponentielles touchant diverses matières premières utilisées dans le cadre du marché pour une durée de 6 mois ;

Vu la décision n°23.188 du 08 septembre 2023, autorisant la signature d'un avenant 2 au lot 1 – Vêtements haute visibilité afin d'augmenter jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, les prix du bordereau du marché ;

Vu la décision n°24.013 du 30 janvier 2024, autorisant la signature d'un avenant 3 au lot 1 – Vêtements haute visibilité afin de modifier les prix du bordereau du marché jusqu'au 30 juin 2024 inclus ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché passé avec un maximum annuel de commande de 7 000 euros hors taxes ;

Considérant que l'inflation des matières premières utilisées dans le cadre du présent marché a fortement diminuée depuis quelques semaines et qu'il convient de prévoir une baisse de certains des prix unitaires du bordereau des prix unitaires conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique qui indique qu'une modification pour circonstances imprévisibles peut être envisagée par les parties ;

Considérant que dans son avis du 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat considère que « ces dispositions autorisent une modification d'un contrat de la commande publique (dite modification « sèche » du prix ou des tarifs) ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix

ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations, lorsqu'elle est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans le but de compenser les surcoûts imprévisibles supportés par le cocontractant. En l'espèce, la crise économique vécu depuis le premier semestre 2021 puis le conflit en Ukraine n'étaient pas prévisibles au moment de la passation du marché et la modification envisagée est nécessaire pour permettre la poursuite de l'exécution du marché ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°4 afin de modifier les prix du bordereau du marché et prendre en compte la baisse de certains prix unitaires du BPU suite aux avenants précédents ;

D É C I D E :

- Article 1 : D'ACCEPTER et de SIGNER l'avenant n°4 au lot n°1 (Vêtements haute visibilité) avec la société SECU POINT – 7, rue Henri Becquerel – 77380 COMBS LA VILLE, afin de modifier les prix unitaires du BPU pour une durée de 6 mois, soit entre le 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.
- Article 2 : DE PRÉCISER que le montant de commande du marché reste inchangé.
- Article 3 : D'IMPUTER le cas échéant la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 3 juillet 2024.

Par délégation du maire

LA MAIRE ADJOINTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20240703-24-170-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2024

Publication : 04/07/2024




Michelle LEROY